



[TRADUCTION]

Citation : *IR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 96

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** I. R.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue le 27 novembre 2023 par la division générale (GE-23-2420)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Date de la décision :** Le 31 janvier 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-4

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

## Aperçu

[2] La demanderesse, I. R. (prestataire), demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. Celle-ci a conclu que la prestataire n'avait pas démontré qu'elle était disponible pour travailler du 11 janvier 2021 au 11 septembre 2021. En conséquence, la prestataire n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[3] La prestataire ne conteste aucune des conclusions de la division générale. Elle ne dit pas non plus que la division générale a fait une erreur de droit, de compétence ou de procédure.

[4] Elle demande plutôt à la division d'appel d'examiner son appel dans un esprit de charité ou de compassion. Essentiellement, elle demande à la division d'appel d'annuler le trop-payé (prestations versées en trop) parce qu'elle est incapable de rembourser cet argent.

[5] Avant que l'appel de la prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il faut que la cause soit défendable<sup>1</sup>. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire est close<sup>2</sup>.

[6] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je refuse de donner à la prestataire la permission de passer à la prochaine étape.

---

<sup>1</sup> Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>2</sup> Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis obligée de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

## Questions en litige

[7] Voici les questions à trancher :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a fait une erreur de droit, de fait, de compétence ou de procédure?
- b) La division d'appel a-t-elle le pouvoir d'annuler ou de réduire le trop-payé de la prestataire?

## Je refuse la permission de faire appel

[8] La division d'appel rejette la demande de permission de faire appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a possiblement fait une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait<sup>3</sup>.

[9] En ce qui concerne les erreurs de fait, il faut que la division générale ait fondé sa décision sur une erreur qu'elle a commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>4</sup>.

## La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de droit, de fait, de compétence ou de procédure

[10] La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur de droit, de fait, de compétence ou de procédure.

[11] La prestataire ne conteste pas la décision de la division générale. En effet, elle affirme qu'elle ne demande ni une révision ni un nouvel examen de son dossier.

[12] D'après mon propre examen de la décision de la division générale, je ne vois pas en quoi la division générale aurait excédé son pouvoir ni comment elle aurait oublié de se pencher sur une question qu'elle devait trancher. Je ne vois pas non plus comment elle aurait pu faire une erreur de droit. Par exemple, elle n'a pas appliqué le mauvais

---

<sup>3</sup> Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>4</sup> Selon l'article 58(1)(c) de la *Loi*.

critère pour décider si la prestataire était disponible pour travailler. La division générale a cerné le critère applicable, puis elle a appliqué le droit aux faits.

[13] De plus, les conclusions de la division générale concordent avec la preuve portée à sa connaissance. La prestataire a aussi eu la possibilité équitable d'être entendue et l'occasion de présenter tous ses arguments.

[14] Je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale a fait une erreur de droit, de fait, de compétence ou de procédure.

### **La division d'appel n'a pas le pouvoir d'annuler ou de réduire le trop-payé**

[15] La prestataire veut que la division d'appel examine son appel dans un esprit de charité et de compassion.

[16] Essentiellement, elle demande à la division d'appel d'annuler le trop-payé (prestations versées en trop) qu'elle doit rembourser. Elle affirme être incapable de rembourser la dette. Chaque mois, elle reçoit moins de 400 \$ pour sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada et sa pension de la Sécurité de la vieillesse.

[17] Comme la division générale l'a souligné, le Tribunal de la sécurité sociale (qui comprend la division générale et la division d'appel) n'a pas le pouvoir de réduire ou d'annuler les sommes dues à la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, que ce soit pour des raisons de charité, de compassion ou toute autre raison. Ce pouvoir appartient à la Commission.

[18] Comme la division générale l'a aussi souligné, la prestataire peut demander à la Commission d'annuler le trop-payé. Elle peut consulter l'avis de dette pour connaître les options qui s'offrent à elles et les coordonnées à utiliser. Elle peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour demander des mesures d'allègement de la dette ou pour s'informer sur les ententes de paiement. L'Agence pourrait évaluer sa situation financière et faire des recommandations à la Commission au sujet de l'annulation ou de la réduction du trop-payé.

## **Conclusion**

[19] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est refusée. Cela met donc un terme à l'appel.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel